

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/237,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'opération nationale "Les Rendez-vous aux jardins", LE CONSEIL DEPARTEMENTAL – DIRECTION DU PATRIMOINE organise des animations dans le quartier des places de Hercé et Cheverus,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit :

- **place Cheverus :**
 - du n° 8 au n° 24
 - du n° 19 au n° 5
 - derrière et de chaque côtés de la Barre Ducale
- **place de Hercé :**
 - devant le n° 23
 - du n° 11 au n° 19

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la **journée du DIMANCHE 2 JUIN 202 de 8h00 à 19h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant la manifestation.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie,
Mme MAVIEL, Direction du Patrimoine
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **23 MAI 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

